

Des machines adressographes, électriques pour les arrondissements urbains, et actionnées à la main dans les arrondissements ruraux, sont d'usage courant. Cet outillage permet de préparer le texte des listes pour l'imprimeur, beaucoup plus rapidement qu'à la main. Quand il reçoit ces listes, l'imprimeur compose le texte et l'imprime.

Pour ce qui est des périodes d'inscription des électeurs avant les élections, la loi prescrit qu'il doit s'écouler une période d'au moins sept jours entre l'émission du bref et la clôture de la liste. Bien que les électeurs puissent s'inscrire en tout temps au bureau du registraire, ils ne le font pas et la période de sept jours ne suffirait pas à une inscription complète. C'est pourquoi, à chaque élection à laquelle j'ai participé, le gouvernement a toujours accordé un délai plus considérable que la période prescrite par la loi pour l'inscription.

Un article de la loi électorale (art. 18) permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'annulation des inscriptions existantes, en tout ou en partie. C'est ainsi que la liste fut complètement annulée en 1948 et que l'on dressa une nouvelle liste par le moyen d'une énumération, ce qui exigea une période assez longue. Cette liste servit aux élections de 1949, additionnée des inscriptions qui eurent lieu pendant la période légale, après l'émission du bref. Lors de l'élection de 1952, la liste ne fut pas abolie, mais on procéda à une inscription par voie d'énumération qui dura plusieurs mois. Lors des deux dernières élections, on procéda à une énumération dans les centres les plus peuplés, mais en général, des centres d'inscription furent ouverts dans tous les districts. Bien que la période accordée pour les inscriptions ait été plus longue que celle exigée par la loi, elle fut relativement brève.

Monsieur le président, le système électoral de la Saskatchewan comporte la préparation de listes de la même manière que nous le faisons nous-mêmes. Les électeurs absents ont le droit de voter. Lors des élections de 1956, on a compté 7,077 votes d'électeurs absents et on en a rejeté 640.

Je ne sais pas si le Comité désire que je lise les dispositions de la loi à cet égard, mais on se contente d'un affidavit souscrit au bureau de votation, sans aucune des sauvegardes normales. On se borne à vérifier la présence du nom de l'électeur sur la liste quand le bulletin arrive par la poste. Il n'y a aucune comparaison de signatures. C'est la seule sauvegarde que l'on ait adoptée.

J'ai dans mes dossiers un mémoire du directeur général des élections en Australie, M. V. F. Turner, sur le système d'inscription des électeurs et de vote adopté en Australie. Ce mémoire est assez long et il serait peut-être possible d'épargner du temps si le Comité permettait qu'il soit imprimé en appendice au compte rendu de la séance.

M. BELL (*Carleton*): C'est ce que je propose.

M. PICKERSGILL: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

(La motion est adoptée.)

M. CASTONGUAY: J'ai une autre suggestion à vous offrir. Pour donner suite à la proposition de M. Bell concernant le vote des citoyens canadiens qui reviennent de l'étranger, sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir un an de résidence dans la circonscription avant le jour du scrutin, j'ai préparé un projet d'amendement. J'en ai apporté un nombre d'exemplaires suffisants pour que chaque membre du Comité ait le sien.

Ce projet d'amendement a été rédigé avec l'aide du ministère de la Justice. Il permettrait à tout citoyen rentrant au Canada de voter s'il est résident du district électoral à la date de l'émission des brefs de l'élection.